

Québec, le 26 juillet 2013

MODIFICATION

Les Mines Opinaca Ltée
853, boulevard Rideau
Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0G3

N/Réf. : 3214-14-042

Objet : Projet minier Éléonore
Programme de suivi des effluents miniers finaux

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 10 novembre 2011 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié le 16 mai 2012 pour la modification des libellés des conditions 2.3 et 6.5, le 16 mai 2012 pour les carrières C-04 et C-11 et la modification au tracé de la route permanente, le 16 mai 2012 pour les sablières R-30-B, R-36-B, R-44 et A-01-A, et la carrière C-02, le 5 février 2013 pour la modification de la capacité de la halde à stériles, la route d'accès au parc à résidus et l'ajout de l'aire de transfert du minerai, le 11 février 2013 pour l'exploitation de la carrière C-02, le 11 juin 2013 pour la modification du libellé de la condition 2.7, et le 11 juin 2013 pour la modification du point de rejet des eaux industrielles à l'égard du projet ci-dessous :

- Exploitation minière Éléonore.

À la suite de votre demande datée du 3 mai 2013 et reçue le 7 mai 2013, et après avoir consulté le Comité d'examen, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser la modification suivante :

- programme de suivi des effluents miniers finaux conformément à la condition 2.14 du certificat d'autorisation.

Le document suivant fait partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M^{me} France Trépanier, de Les Mines Opinaca Ltée, à M. Clément D'Astous, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 3 mai 2013,

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-042

Le 26 juillet 2013

concernant la demande d'approbation du programme de suivi des effluents miniers finaux, 9 pages.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ce document.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 :

Le promoteur devra présenter à l'Administrateur un rapport annuel sous forme d'une approche analytique de l'ensemble des paramètres étudiés dans le cadre de son projet. Ce rapport devra être réalisé conformément au Guide d'information sur l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet (OER) relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique (ou une de ses versions subséquentes), en indiquant si l'ensemble des OER sont atteints. S'ils ne le sont pas, il devra présenter à l'Administrateur pour approbation les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour les respecter en considérant les résultats obtenus des analyses à l'effluent. De plus, le promoteur pourra consolider le rapport présenté à l'Administrateur avec le rapport annuel demandé par la Directive 019;

Condition 2 :

Concernant le 2^e effluent final provenant de l'usine de traitement des eaux de ruissellement de la halde à stériles, le promoteur devra soumettre à l'Administrateur pour approbation, une nouvelle demande de modification de certificat d'autorisation, afin qu'un nouveau calcul des OER soit réalisé pour cet effluent;

Condition 3 :

Concernant les cyanures, en plus des mesures des cyanures libres et totaux prévus, le promoteur devra mesurer les cyanures dissociables à l'acide faible (WAD) qui constituent la forme la plus toxique et qui pourront être comparés à l'OER;

Condition 4 :

Pour l'ensemble des paramètres ayant fait l'objet d'OER, le promoteur devra effectuer le suivi sur une fréquence trimestrielle. La fréquence de suivi des contaminants doit donc être révisée en ce sens et inclure les paramètres : antimoine, C₁₀-C₅₀, chrome, cobalt, cyanures libres, nitrites, substances phénoliques, sulfures et thiocyanates;

Condition 5 :

Pour les sulfures, l'OER est établi pour le sulfure d'hydrogène (forme toxique) et il peut s'avérer trop contraignant s'il est comparé à la concentration en sulfures totaux. Il est toutefois possible d'estimer la

MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-14-042

Le 26 juillet 2013

fraction H₂S d'un échantillon en considérant la concentration en sulfures totaux et certaines caractéristiques du milieu récepteur. En utilisant une équation donnée dans le Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater (4500-S2-F, APHA, 2005) et avec une valeur de pH de 6 pour le réservoir Opinaca, la concentration de H₂S est estimée à 94 % de celle en sulfures totaux. Le promoteur devra comparer cette concentration corrigée à l'OER;

Condition 6 :

Pour les essais de toxicité chronique, le promoteur devra les réaliser avec l'algue Pseudokirchneriella subcapitata et le cladocère Ceriodaphnia dubia qui sont les plus pertinents à retenir, à la suite de l'examen récent des résultats obtenus sur des eaux issues de différentes minières;

Condition 7 :

Dans la section assurance et contrôle de la qualité, le promoteur devra réaliser la vérification des appareils de mesure et d'enregistrement du débit et du pH, tel que mentionné au point 2.1.2 de la Directive 019.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Clément D'Astous